

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
District de Montréal

No. R-3837-2013

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO, société dûment constituée, ayant sa principale place d'affaires au 1717, rue du Havre, en les ville et district de Montréal, province de Québec,

(ci-après la «Demanderesse» ou «Gaz Métro»),

ARGUMENTATION DE GAZ MÉTRO

LA DEMANDERESSE DÉCLARE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

A- INTRODUCTION

1. La présente demande de Gaz Métro s'inscrit, entre autres, dans le contexte du déplacement de sa structure d'approvisionnement d'Empress vers Dawn;
2. Afin de concrétiser ce déplacement, Union Gas Limited, Enbridge Gas Distribution inc. et Gaz Métro d'une part, ont conclu avec TransCanada Pipelines Limited (« TransCanada ») d'autre part, une entente aux termes de laquelle TransCanada s'engageait notamment à construire, à partir de Parkway, les capacités de transport nécessaires au déplacement de la structure d'approvisionnement vers Dawn, laquelle entente a été déposée comme Pièce B-0247/Gaz Métro-2, Document 29;
3. Le 29 novembre 2013, afin de dimensionner adéquatement les futures infrastructures de transport, TransCanada a lancé un appel de soumissions auquel Gaz Métro souhaite participer;
4. Les capacités de transport additionnelles visées par cet appel de soumissions devraient être opérationnelles à compter du 1^{er} novembre 2016;
5. Par les présentes, Gaz Métro soumet à la Régie, pour son approbation, son plan d'approvisionnement pour les années 2017 à 2019 composé d'une part, de sa prévision de la demande pour ces mêmes années et d'autre part, des caractéristiques des outils qu'elle entend contracter cette année afin de répondre à la demande envisagée durant la période 2017-2019;

B- LA COMPÉTENCE DE LA RÉGIE À L'ÉGARD DE LA PRÉSENTE DEMANDE

6. Avant d'entrer dans le vif du sujet, nous traiterons d'une question préliminaire soulevée par le Président de la formation lors de l'audience tenue le 5 décembre 2013. À cette occasion, le Président indiquait :

« Alors le préambule. Par sa 6^e demande réamendée, le Distributeur demande à la Régie d'« approuver le plan d'approvisionnement 2017-2019 défini à la pièce Gaz Métro-2, Document 40 », soit, selon la numérotation de la Régie, la pièce B-0276.

La 6^e demande réamendée du Distributeur s'inscrit dans le cadre de la 2^e phase du présent dossier R-3837-2013, lequel porte sur l'approbation du plan d'approvisionnement 2014-2016.

À ce stade-ci, la Régie est d'avis qu'elle ne peut et n'a pas à approuver un plan d'approvisionnement 2017-2019.

Par conséquent, la Régie demande aux participants, en plaidoirie :

1. De commenter la conclusion recherchée par le Distributeur par sa 6^e demande réamendée, eu égard à l'article 72 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* et aux dispositions du *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement*;
 2. De commenter la période couverte par le plan d'approvisionnement, lequel présente, actuellement et par le passé, les données sur la demande et les approvisionnements sur un horizon de trois ans. »
7. En termes d'approvisionnements, la Régie trouve sa compétence dans deux articles, soit les articles 31, par. 2^o, et 72, al. 1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (« LRE ») qui se lit comme suit :

« **31.** La Régie a compétence exclusive pour :

2^o surveiller les opérations des titulaires d'un droit exclusif de distribution [...] de gaz naturel afin de s'assurer que les consommateurs aient des approvisionnements suffisants; »

72. [...] tout titulaire d'un droit exclusif de distribution [...] de gaz naturel doit préparer et soumettre à l'approbation de la Régie, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par règlement de celle-ci, un plan d'approvisionnement décrivant les caractéristiques des contrats qu'il entend conclure pour satisfaire les besoins des marchés québécois après application des mesures d'efficacité énergétiques qu'il propose. Le plan doit tenir compte des risques découlant des choix des sources d'approvisionnement propres à chacun des titulaires [...]. »

8. Est également d'intérêt l'article 1, par. 2^o et 3^o du *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement* (« Règlement ») :

« 1. Le plan d'approvisionnement que tout titulaire d'un droit exclusif de distribution [...] de gaz naturel doit préparer et soumettre à l'approbation de la Régie de l'énergie doit contenir les renseignements suivants :

2^o les données sur la demande et sur les approvisionnements sur un horizon [...] d'au moins 3 ans dans le cas des distributeurs de gaz naturel, décrivant :

a) les prévisions des besoins de leurs marchés [...];

c) les caractéristiques des approvisionnements additionnels requis pour satisfaire les besoins de leurs marchés, y compris les besoins découlant de l'application de critères associés à la sécurité des approvisionnements et, dans le cas d'un distributeur de gaz naturel, les caractéristiques associées au transport et à l'emmagasinage du gaz naturel;

3^o les objectifs que le titulaire vise ainsi que la stratégie qu'il prévoit mettre en œuvre [...] au cours de la prochaine année dans le cas des distributeurs de gaz naturel, concernant les approvisionnements additionnels requis tels qu'identifiés au sous paragraphe c du paragraphe 2, et les caractéristiques des contrats qu'il entend conclure, en définissant entre autres :

a) les différents produits, outils ou mesures envisagées;

b) les risques découlant des choix des sources d'approvisionnement;

c) les mesures qu'il entend prendre pour atténuer l'impact de ces risques;

d) le cas échéant, les mesures qu'il entend prendre afin de disposer d'une capacité de transport adéquate; »

(nos soulignés)

9. Pour les motifs qui suivent, Gaz Métro est d'avis que la Régie a pleine compétence pour donner suite aux conclusions de la 6^e demande réamendée;

10. Tout d'abord, l'article 31, par. 2^o, LRE nous apparaît clairement donner juridiction à la Régie dans le présent cas considérant que l'enjeu ultime dans le cadre de la présente demande est la suffisance des approvisionnements;

11. Ensuite, l'article 72 LRE exige du distributeur de gaz naturel qu'il obtienne l'approbation de la Régie à l'égard de son plan d'approvisionnement décrivant les caractéristiques des contrats qu'il entend conclure. Cet article s'en remet au Règlement pour tout ce qui a trait à la forme, la teneur et la périodicité du plan;

12. L'article 1, par. 2^o, sous par. a) du Règlement exige que le plan soumis fournisse les données sur la demande et sur les approvisionnements sur un horizon d'au moins 3 ans pour les distributeurs de gaz naturel. Rien n'empêche un distributeur de fournir des données sur un horizon supérieur à 3 ans comme c'est le cas en l'espèce;

-
13. L'article 1, par. 2^o, sous par. c) exige pour sa part que le distributeur expose les caractéristiques, par exemple la capacité de transport, des approvisionnements additionnels requis pour satisfaire les besoins de son marché;
14. Enfin, l'article 1, par. 3^o, exige du distributeur qu'il expose notamment la stratégie qu'il entend mettre en œuvre au cours de la prochaine année concernant les approvisionnements additionnels requis et les caractéristiques des contrats qu'il entend conclure (nos soulignés);
15. La présente demande de Gaz Métro respecte en tout point le cadre de l'article 1 du Règlement et de ses paragraphes ou sous paragraphes :
- Présentation de la demande projetée sur un horizon de 6 ans, ce qui est autorisé par l'expression « d'au moins 3 ans » que l'on retrouve à l'article 1, par. 2^o, sous par. a);
 - Présentation des caractéristiques des approvisionnements additionnels requis découlant des besoins de son marché sur un horizon de 6 ans, ce qui est requis par l'article 1, par. 2^o, sous par. c);
 - Présentation de la stratégie que Gaz Métro entend mettre en œuvre au cours de la prochaine année concernant les approvisionnements additionnels requis identifiés précédemment pour satisfaire les besoins de sa clientèle sur un horizon de 6 ans, tel que requis par l'article 1, par. 3^o (nos soulignés).
16. Par sa demande, Gaz Métro cherche à obtenir l'approbation de la Régie à l'égard des caractéristiques de contrats de transport qu'elle entend conclure dans les prochaines semaines afin d'assurer la suffisance des approvisionnements requis découlant de la projection de la demande prévue d'ici 2019;
17. La Régie a compétence pour approuver les caractéristiques de ces contrats. Si elle ne le fait pas maintenant, elle sera mise devant un fait accompli auquel elle ne pourra remédier;
18. L'exercice de la juridiction de la Régie est déclenché par le fait que Gaz Métro entend conclure dans la prochaine année des contrats de transport même si, d'une part, ceux-ci ont une durée de 5 ou de 15 ans ou, d'autre part, si les capacités de transport ne seront renouvelées ou disponibles qu'à compter du 1^{er} novembre 2015 ou du 1^{er} novembre 2016 (nos soulignés);
19. À notre avis, le présent questionnement soulevé par la Régie provient simplement d'une pratique historique qui a cours devant elle et qui n'a jamais été remise en cause jusqu'à ce jour. En effet, la conclusion recherchée relative au plan d'approvisionnement a toujours été d'approuver celui-ci sur un horizon 3 ans, période qui découlait des exigences minimales contenues à l'article 1, par. 2^o, sous par. a), du Règlement (nos soulignés);
20. Mais en donnant une telle approbation, la Régie ne se trouvait pas à cristalliser le plan à l'avance pour 3 ans comme l'ont laissé entendre certains intervenants lors des audiences qui se sont déroulées du 6 au 12 novembre 2013 et qui suggéraient à la Régie de n'approuver que le plan pour l'année 2014;

-
21. La Régie, en approuvant le plan d'approvisionnement sur un horizon 3 ans, se trouvait en fait à reconnaître le bien-fondé de la projection de la demande sur un horizon 3 ans (art. 1, par. 2^o, sous par. a) du Règlement), des caractéristiques des approvisionnements additionnels requis (art. 1, par. 2^o, sous par. c) du Règlement) pour répondre à la demande projetée et des caractéristiques des contrats que Gaz Métro entendait conclure dans l'année pour satisfaire à cette demande projetée sur un horizon 3 ans (art. 1, par. 3^o du Règlement) (nos soulignés);
 22. Ce faisant, la seule chose que la Régie approuvait sans possibilité d'un retour en arrière était les caractéristiques des contrats que Gaz Métro entendait conclure dans l'année, en fonction des prévisions faites à une date précise;
 23. La Régie conservait toutefois toute la faculté de revoir cette projection dans le cadre du plan d'approvisionnement déposé l'année suivante de même que les caractéristiques des approvisionnements additionnels jugés nécessaires et ultimement, des caractéristiques des contrats que le distributeur entendait conclure l'année suivante;
 24. En demandant, avec sa 6^e demande réamendée, l'approbation de la Régie à l'égard de son « plan d'approvisionnement 2017-2019 », Gaz Métro demande à celle-ci de reconnaître le bien-fondé de : i) la demande jusqu'en 2019 tel que projeté en date du dépôt de la preuve; ii) des caractéristiques des approvisionnements additionnels requis en fonction de la demande projetée; et iii), des caractéristiques des contrats que Gaz Métro entend conclure dès cette année et uniquement cette année pour satisfaire à la demande projetée sur un horizon 6 ans (nos soulignés);
 25. Ultimement, Gaz Métro demande à la Régie d'approuver un plan d'approvisionnement qui s'étend sur l'horizon 2014-2019; Gaz Métro amendera ses conclusions à l'égard de son plan d'approvisionnement afin de refléter cet état de fait;

C- LA PRÉVISION DE LA DEMANDE SUR L'HORIZON 2014-2019

26. La prévision de la demande pour la période 2014-2019 est présentée dans la pièce Gaz Métro-2, Document 40;
27. La prévision de la demande exposée dans cette pièce a été préparée selon les méthodes usuelles approuvées par la Régie tant pour le marché PMD que pour le marché VGE;
28. Plusieurs questions ont été soulevées à l'égard de la demande des clients VGE en service continu, notamment à l'égard de la forte augmentation projetée de la demande de cette clientèle;
29. Notons tout d'abord que la majorité de la croissance constatée dans la prévision de la demande provient d'un client dans le domaine des fertilisants qui disposera de son propre transport selon les plus récentes discussions que Gaz Métro a eues avec celui-ci;

-
30. D'ailleurs, l'entente intervenue avec TransCanada et les tarifs qui en découlent tiennent compte des volumes de ce client qu'il contractera directement selon les indications fournies à Gaz Métro;
 31. Par ailleurs, Gaz Métro rappelle que cette prévision est fonction de discussions directes avec ses clients du marché VGE en service continu qui, au meilleur de leurs connaissances, font part à Gaz Métro de leurs divers projets et de la consommation de gaz naturel qui en découlera;
 32. Gaz Métro soutient que ces prévisions qui proviennent des clients eux-mêmes ne devraient pas être remises en cause par la Régie à moins d'une preuve claire que les informations fournies par un ou des clients sont erronées, ce qui n'est pas le cas en l'espèce;
 33. Certains pourraient invoquer que cette prévision n'est pas soutenue par des engagements contractuels, sauf dans un cas. Avec respect, la LRE et le Règlement n'exigent pas que la prévision soit déterminée selon les engagements contractuels souscrits;
 34. La LRE fait bien la distinction entre les notions de « prévision » et d'« engagement contractuel ». On peut notamment examiner l'article 73, 2^e al., par. 1^o et 2^o où le premier réfère aux « prévisions de vente » et le second à des « engagements contractuels ». On ne peut donc pas assimiler « prévision » à « engagements contractuels »;
 35. Également, une telle exigence serait une modification très significative à la pratique ayant cours devant la Régie depuis des années, et ce, sans qu'aucun avertissement n'ait été préalablement donné à Gaz Métro ou à sa clientèle et de nature à les prendre entièrement par surprise;
 36. Enfin, imposer dans le contexte actuel l'exigence d'un engagement contractuel ferme afin de déterminer la demande pour la période 2017-2019 mettrait pratiquement un terme à la possibilité pour Gaz Métro de remplir son obligation de desserte;
 37. En effet, si, en date de ce jour, la prévision de la demande devait être établie en fonction des engagements contractuels, Gaz Métro soumissionnerait auprès de TransCanada afin d'obtenir des capacités de transport bien moindres que celles qui font l'objet de la prévision de la demande;
 38. Ceci signifie que lorsqu'un client approcherait Gaz Métro afin d'être desservi et se dirait prêt à signer un engagement contractuel, Gaz Métro devrait lui dire qu'elle n'a pas de capacités de transport disponibles pour le desservir et qu'au mieux, elle en aurait après le délai de 3 ans requis par TransCanada afin de construire des capacités additionnelles, dans la mesure où le projet est économiquement possible, ce qui est loin d'être assuré;
 39. En d'autres termes, Gaz Métro ne serait plus en mesure de remplir sa mission première, celle de desservir en gaz naturel ceux qui le demandent;

-
40. Plusieurs questions ont également été posées au sujet de la demande de Gaz Métro GNL et de son inclusion dans la prévision de la demande;
 41. Gaz Métro a traité Gaz Métro GNL comme tout autre client dans le cadre de l'établissement de sa prévision;
 42. Il est vrai que l'activité que mènera Gaz Métro GNL est non réglementée tout comme l'actif qui la supportera. Ceci ne fait toutefois pas en sorte que sa consommation gazeuse projetée ne devrait pas être considérée dans la prévision de la demande. En effet, tous les clients de Gaz Métro exercent des activités qui sont non réglementées et pourtant, Gaz Métro considère leur consommation gazeuse respective dans sa prévision de la demande avec l'approbation de la Régie;
 43. Considérant que le second train de liquéfaction est un actif non réglementé contrairement à l'usine LSR, il nous est maintenant plus clair que jamais qu'il serait opportun que Gaz Métro GNL soit traitée comme une cliente de la daQ à qui Gaz Métro distribue du gaz naturel gazeux et qui sera soumise aux *Conditions de service et Tarif*;
 44. Ainsi, Gaz Métro GNL sera assujettie à chacun des taux des services qu'elle prendra avec Gaz Métro de même qu'aux diverses conditions de service dont, notamment une OMA de transport et un volume souscrit :
 - A-0076, Témoignage de Jean-François Tremblay, 5 décembre 2013, N.S., vol. 7, pp. 130 et 152.
 45. Certaines questions ont évoqué la possibilité d'obtenir de Gaz Métro GNL des engagements contractuels plus onéreux que ceux prévus aux *Conditions de service et Tarif*;
 46. Une telle situation serait discriminatoire et inéquitable à l'égard de Gaz Métro GNL et le fait qu'elle soit une filiale de Gaz Métro ne justifie pas un tel traitement;
 47. Si un tiers approchait Gaz Métro en lui indiquant son intention de construire une usine de liquéfaction qui entrerait en fonction en 2017, la demande projetée pour ce nouveau client serait considérée; il n'existe aucun motif juridiquement valable pour traiter différemment la filiale de Gaz Métro qui contribuera à faire diminuer les tarifs de l'ensemble de la clientèle, au même titre que n'importe quel autre client;
 48. L'idée de plafonner la prévision de la demande pour la période 2017-2019 à la prévision projetée pour l'année 2017 a aussi été évoquée;
 49. De l'avis de Gaz Métro, il s'agirait d'une grave erreur qui ferait en sorte qu'elle ne serait pas en mesure de répondre à l'ensemble de la demande durant l'horizon du plan 2017-2019;
 50. En effet, Gaz Métro a indiqué, tant dans la preuve que lors des audiences, que TransCanada s'était engagée à construire des capacités additionnelles de transport uniquement si cela était économiquement possible;

-
51. Or, les probabilités sont fortes pour que le simple accroissement de la demande entre les années 2017 et 2018 soit nettement insuffisant pour justifier que TransCanada construise des capacités additionnelles de transport, sans compter les désagréments liés à des travaux dans la grande région de Toronto;
- A-0076, Témoignage de Frédéric Morel, 5 décembre 2013, N.S., Vol. 7, pp. 63 et 78;
 - B-0276, Pièce Gaz Métro-2, Document 40, p. 13.
52. Gaz Métro souligne par ailleurs le point de vue de SÉ-AQLPA exprimé par l'intermédiaire de Monsieur Jacques Fontaine qui soutient que les clients VGE disposent rarement sinon jamais, d'un plan sur un horizon de 3 à 5 ans; selon Monsieur Fontaine, cet état de fait pourrait pour Gaz Métro en une sous-estimation de la demande pour la période 2017-2019 :
- A-0076, Témoignage de Jacques Fontaine, 5 décembre 2013, N.S., Vol. 7, pp. 159-160.
53. N'oublions par ailleurs pas que la demande 2014-2019 a été projetée en utilisant l'ancienne méthode d'établissement de la journée de pointe. Or, de l'avis de Gaz Métro, cette méthode sous-estime les besoins en journée de pointe, constat que la Régie ne nie pas dans sa décision D-2013-179. Dans cette mesure, Gaz Métro soutient qu'il faut être « doublement » prudent lorsque la prévision de la demande 2014-2019 est évaluée;
54. Enfin, la possibilité de limiter l'augmentation des volumes consommés en service continu en imposant des conditions à la migration des volumes présentement consommés au tarif D₅ vers le tarif D₄ ou en l'interdisant a été évoquée;
55. Selon Gaz Métro, une telle limitation ou interdiction serait encore une fois une limitation à sa mission première, soit celle de desservir les consommateurs qui en font la demande;
56. Il est vrai que la LRE permet à la Régie de libérer Gaz Métro de son obligation de desserte en cas d'insuffisance des approvisionnements mais nous ne sommes pas dans cette situation; au contraire, Gaz Métro tente justement de prévenir cette situation en disposant des capacités nécessaires pour desservir en continu ceux qui, selon la demande projetée, en feront la demande;
57. Par ailleurs, considérant les avantages tant économiques qu'environnementaux du gaz naturel, restreindre ou interdire la migration de clients du service interruptible vers le service continu pourrait rendre les industries québécoises moins compétitives face à leurs concurrentes;
58. Pour l'ensemble de ces motifs, Gaz Métro demande à la Régie d'approuver la prévision de la demande pour la période 2015-2019, l'année 2014 ayant déjà été approuvée avec la décision D-2013-192;

D- LES OUTILS D'APPROVISIONNEMENT

59. La pièce Gaz Métro-2, Document 40, présente également les caractéristiques des contrats que Gaz Métro entend conclure afin d'avoir les outils d'approvisionnement suffisants pour répondre à la demande projetée pour la période 2015-2019;
60. Gaz Métro a principalement examiné un scénario de base et 6 options possibles;
61. À la suite de son analyse, Gaz Métro a retenu 2 structures d'approvisionnement possibles qui sont plus amplement exposées dans la pièce Gaz Métro-2, Document 40, aux pages 28 à 30;
62. Gaz Métro recommande à la Régie d'approuver la seconde structure d'approvisionnement envisagée, car celle-ci, bien que générant des économies légèrement moindres que la première, donne une plus grande flexibilité afin de faire face à d'éventuelles migrations des clients en gaz de réseau vers les achats directs;
63. Avec ce scénario, Gaz Métro disposerait des capacités additionnelles offertes par Intragaz dans le dossier R-3868-2013, effectuerait une transaction d'échange Dawn/GMIT EDA et contracterait 27 900 GJ de FTSH auprès de TCPL pour le tronçon Parkway-GMI EDA et 28 737 GJ de M12 auprès de Union pour le tronçon Dawn-Parkway;
64. Il est important de préciser que les outils d'approvisionnement offerts par Intragaz et la transaction d'échange demeurent conditionnels à la réalisation du projet d'Intragaz et à la concrétisation de la transaction d'échange;
65. Ainsi, si l'un ou l'autre de ces outils devait ne pas se matérialiser, Gaz Métro augmentera d'un volume équivalent les capacités demandées à TransCanada dans le cadre de son appel de soumissions;
66. Outre ces diverses capacités additionnelles, Gaz Métro renouvelerait aussi des capacités existantes tel qu'exposé dans la pièce Gaz Métro-2, Document 40, aux pages 31 et 32;
67. Durant l'audience du 5 décembre dernier, la possibilité de repousser le projet d'Intragaz à une date ultérieure afin de l'utiliser en cas de besoin a été évoquée;
68. Gaz Métro soutient que le projet d'Intragaz ne devrait pas être reporté à plus tard sur la foi de l'hypothèse que le projet pourra être réalisé ultérieurement;
69. Tout d'abord, en reportant le projet, le coût du plan d'approvisionnement 2015 serait augmenté d'environ 650 000 \$ et le plan d'approvisionnement 2016 d'environ 1,1 M\$ puisque cela obligerait Gaz Métro à conserver des capacités en FTLH :

➤ B-0276, Pièce Gaz Métro-2, Document 40, Annexe 6, p. 2

-
70. Or, la Régie a réitéré à maintes reprises qu'elle souhaitait assurer la suffisance des approvisionnements de Gaz Métro au plus bas coût possible, ce qui ne serait pas le cas en reportant à plus tard le projet d'investissement d'Intragaz;
 71. Ensuite, tel qu'expliqué lors de cette même audience, le report du projet à une date ultérieure pourrait pousser les actionnaires à investir les sommes destinées à Intragaz dans d'autres projets;
 72. Aussi, plusieurs questions ont été posées au sujet d'éventuelles capacités disponibles sur le marché secondaire;
 73. À ce sujet, Gaz Métro réitère qu'à l'heure actuelle, elle ne peut présumer avec certitude que de telles capacités seront disponibles à un coût raisonnable;
 74. Au contraire, le contexte actuel au niveau des approvisionnements gaziers couplé au projet Energie Est de TransCanada, laisse plutôt planer la possibilité que de telles capacités ne seront tout simplement pas disponibles, quel qu'en soit le prix;
 75. Pour Gaz Métro, il serait imprudent aujourd'hui de présumer qu'en 2018 ou en 2019, des capacités additionnelles seront disponibles sur le marché secondaire;
 76. Enfin, il a été question que Gaz Métro fasse une soumission auprès de TransCanada avec des besoins croissants sur l'horizon 2017-2019;
 77. De l'avis de Gaz Métro, une telle soumission serait rejetée par TransCanada. Cette réalité s'explique bien puisqu'un tel cas de figure obligerait TransCanada à construire dès 2017 la capacité que requerrait Gaz Métro pour 2019, sans toutefois que Gaz Métro défraie immédiatement les coûts qui y sont associés;
 78. Dans un contexte où TransCanada et les distributeurs de l'Est se sont entendus notamment pour que TransCanada puisse récupérer son coût de service dans le Triangle de l'Est, il est hautement improbable que TransCanada accepte ce genre de soumission de la part de Gaz Métro;
 79. Sur ce sujet, la Régie s'est montrée intéressée à savoir si le nouveau client dans l'industrie des fertilisants pourrait soumissionner pour des volumes croissants sur l'horizon 2017-2019 considérant la mise en production progressive de son usine;
 80. Selon Gaz Métro, TransCanada ne permettrait pas non plus une telle soumission. D'ailleurs, aux fins de détermination des tarifs, TransCanada a utilisé des volumes constants – qui incluent ceux de ce client – sur la période débutant le 1^{er} novembre 2016 (voir la p. 1, l. 52, de l'annexe B de la Première Entente Amendée (Annexe 2 de la pièce Gaz Métro-2, Document 40));

81. Pour l'ensemble de ces raisons, Gaz Métro demande à la Régie d'approuver le plan d'approvisionnement 2014-2019 et plus particulièrement, les caractéristiques des contrats que Gaz Métro entend conclure dans la prochaine année afin d'être en mesure d'approvisionner la clientèle en fonction de la demande projetée durant l'horizon 2014-2019;

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS

Montréal, le 9 décembre 2013

(s) Vincent Regnault

M^c Vincent Regnault
Procureur de la demanderesse
1717, rue du Havre
Montréal (Québec) H2K 2X3
téléphone : (514)-598-3102
télécopieur : (514)-598-3839
adresse courriel pour ce dossier : dossiers.reglementaires@gazmetro.com